

-JS-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°99-132 DU 12 MARS 1999

Portant agrément de l'Industrie
béninoise des corps gras au régime
"B" du Code des investissements
pour son projet d'extension de la
Savonnerie de Porto-Novo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990, portant Code des investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Codes des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** rapport du ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, après avis de la commission technique des investissements ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 24 février 1999 ;

DECRETE

Article 1.- Le projet d'extension de la Savonnerie de Porto-Novo de l'Industrie béninoise des corps gras est agréé au régime "B" du Code des investissements pour compter de la date de la signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle l'Industrie béninoise des corps gras (IBCG) doit réaliser son programme d'investissement agréé et,

- une période de sept (07) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production et à la commercialisation de savons.

Article 3.- Les machines, matériels et outillages à exonérer sont :

- un (01) lot de matériels et pompes pour cuve de stockage de 600 m₃ pour de production chimique liquide ;

- deux (02) lots de matériels et pompes pour tank de 850 m₃ pour le stockage des matières premières grasses ;

- deux (02) lots de tuyauteries robinetteries ;

- un (01) câble et appareillage électriques et pièces de rechange ;

- un (01) lot de matériels et pompes pour bac de fusion de 4 m₃ ;

- un (01) lot de matériels et pompes pour bac de stockage de 6 m₃ ;

- un (01) lot de pièces de rechanges ;

- quatre (04) réacteurs ;

- un (01) séchoir-déshydrateur automatique et équipement de refroidissement ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 24 février 1999 ;

DECRETE

Article 1.- Le projet d'extension de la Savonnerie de Porto-Novo de l'Industrie béninoise des corps gras est agréé au régime "B" du Code des investissements pour compter de la date de la signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle l'Industrie béninoise des corps gras (IBCG) doit réaliser son programme d'investissement agréé et,

- une période de sept (07) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production et à la commercialisation de savons.

Article 3.- Les machines, matériels et outillages à exonérer sont :

- un (01) lot de matériels et pompes pour cuve de stockage de 600 m₃ pour de production chimique liquide ;

- deux (02) lots de matériels et pompes pour tank de 850 m₃ pour le stockage des matières premières grasses ;

- deux (02) lots de tuyauteries robinetteries ;

- un (01) câble et appareillage électriques et pièces de rechange ;

- un (01) lot de matériels et pompes pour bac de fusion de 4 m₃ ;

- un (01) lot de matériels et pompes pour bac de stockage de 6 m₃ ;

- un (01) lot de pièces de rechanges ;

- quatre (04) réacteurs ;

- un (01) séchoir-déshydrateur automatique et équipement de refroidissement ;

- une (01) boudineuse ;
- un (01) moteur pour boudineuse ;
- un (01) embrayage pneumatique pour boudineuse ;
- une (01) découpeuse/marqueuse automatique ;
- un (01) équipement de refroidissement ;
- deux (02) moules ;
- un (01) jeu d'enveloppeuse automatique ;
- deux (02) tuyauteries ;
- un (01) lot de convoyeurs et élévateurs (éléments pour) ;
- un (01) lot de câbles et appareillage électriques ;
- un (01) lot de pièces de rechange chaudière 10 T + accessoires ;
- un (01) groupe électrogène de 500 KVA ;
- un (01) matériel de lutte contre incendie ;
- un (01) lot de divers matériels pour installation des tableaux électriques ;
- un (01) lot de matériels pour la prise de terre ;
- un (01) parafoudre ;
- deux (02) pompes immergées de 15-25 m₃/H avec accessoires.

Matériel roulant

- un (01) élévateur à fourchette 2,5 tonnes ;
- un (01) camion citerne (tracteur + citerne).

Article 4.- Les avantages accordés sont :

1- exonération des droits d'enregistrement à la création ;

2- pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :

- les machines de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;

- pendant la période d'exploitation ;

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;

- pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du ministre chargé du Plan et du ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement ;

- exonération de l'impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;

- exemption des droits et taxes de sortie applicables aux huiles de palme exportées par l'Industrie béninoise des corps gras (IBCG).

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par l'Industrie béninoise des corps gras (IBCG) pour le compte du projet d'extension de la Savonnerie de Porto-Novo dans le cadre du bénéfice du Code des investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, l'IBCG bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du code des douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de l'huile exportée et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6.- Dans le cadre de l'extension de la savonnerie de Porto-Novo, l'Industrie béninoise des corps gras bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur le gas-oil à utiliser comme matière consommable conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements.

Article 7.- Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 36, 51 et 52 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, l'Industrie béninoise des corps gras est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au système comptable Ouest africain quel que soit le chiffre d'affaire réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de la savonnerie de Porto-Novo pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément de ladite unité.

Article 8.- Dans le cadre de ses activités au niveau du projet d'extension de la savonnerie de Porto-Novo, l'Industrie béninoise des corps gras est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne les eaux usées et autres déchets générés par son usine.

Article 9.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des investissements, l'Industrie béninoise des corps gras doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de la savonnerie de Porto-Novo objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10.- L'Industrie béninoise des corps gras dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit code.

Article 11.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12.- Le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du Développement rural, le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme et le ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 Mars 1999

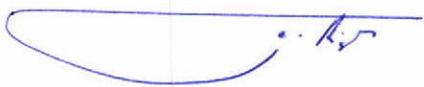
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



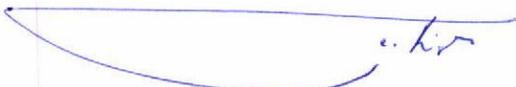
Mathieu KEREKOU.-

Le ministre de l'Industrie et des
petites et moyennes entreprises,

La ministre du Commerce, de
l'artisanat et du tourisme,

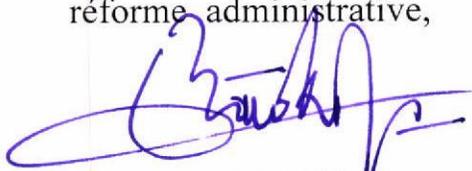


Pierre John IGUE.-
Ministre intérimaire



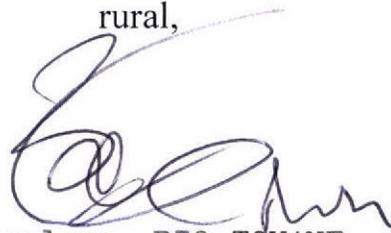
Pierre John IGUE.-

Le ministre de la Fonction
publique, du travail et de la
réforme administrative,



Ousmane BATOKO. -

Le ministre du Développement
rural,



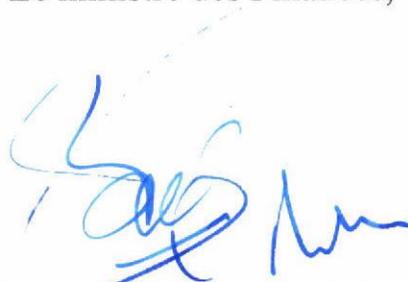
Abdoulaye BIO-TCHANE. -
Ministre intérimaire

Le ministre du Plan, de la restructuration
économique et de la promotion de
l'emploi,



Albert TEVOEDJRE. -

Le ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE. -

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCAT 4 MIPME 4
MFPTRA 4 MDR 4 MPREPE 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 12 SGG 4
DGMB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO